

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir Adjudicateur/Coordonnateur :

ESMPI
100 Avenue du Médipôle
CS 43016
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex

Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Mme Heidi GIOVACCHINI
Directeur ESMPI

Procédure :

Marché passé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert

Cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

<u>Article 1 – OBJET, FORME et DESCRIPTION DU MARCHÉ PUBLIC</u>	<u>Page 03</u>
1.1 Objet	Page 03
1.2 Forme	Page 03
1.3 Nombre d’attributaire	Page 03
1.4 Description du marché	Page 03
1.5 Cotraitance et Sous-Traitance	Page 03
<u>Article 2 – DUREE DU MARCHÉ</u>	<u>Page 03</u>
<u>Article 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES</u>	<u>Page 04</u>
<u>Article 4 – CONDITION D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>Page 04</u>
<u>Article 5 – ASSURANCES.....</u>	<u>Page 04</u>
<u>Article 6 – PRIX</u>	<u>Page 05</u>
6.1 Dispositions générales.....	Page 05
6.2 Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients	Page 06
<u>Article 7 – AVANCE</u>	<u>Page 06</u>
<u>Article 8 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</u>	<u>Page 06</u>
8.1 Factures	Page 06
8.2 Délai de paiement	Page 07
<u>Article 9- PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES</u>	<u>Page 07</u>
9.1 Pénalités	Page 07
9.2 Exécution aux frais et risques.....	Page 07
<u>Article 10 - RESILIATION DU MARCHÉ</u>	<u>Page 08</u>
<u>Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....</u>	<u>Page 08</u>
<u>Article 12 - CESSION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE</u>	<u>Page 08</u>
<u>Article 13 - INAPPLICABILITE DE LA CLAUSE « NON-ADIMPLETI CONTRACTUS »</u>	<u>Page 09</u>



Article 1 – OBJET, FORME et DESCRIPTION DU MARCHÉ PUBLIC

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet d'assurer les transferts de patients hospitalisés dont le transport a été prescrit par l'un des sites de l'ESMPI, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Site Médipôle Bourgoin-Jallieu
ESMPI
100, Avenue du Médipôle
38300 Bourgoin-Jallieu

Site CH Lucien HUSSEL
ESMPI
Montée du Docteur Chapuis
38200 Vienne

N° de SIRET : 301 012 365 00039

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.2. Forme

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande, par lot mono-attributaire, sans minimum ni maximum en volume, valeur ou quantité (article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert (article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

1.3. Nombre d'attributaires

Le marché est composé de 4 lots mono-attributaires

1.4. Description des prestations

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris jours fériés (365 jours/an) en région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.5 Cotraitance et Sous-Traitance

Conformément à l'article 45 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Il est rappelé que la sous-traitance n'est autorisée que pour les marchés publics de services tels que définis à l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le candidat pourra donc sous-traiter une partie de l'exécution du marché.

Article 2 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une première période de 24 mois à compter du 18 MARS 2019, ou à défaut à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure (date de l'accusé de réception faisant foi), jusqu'au 19 MARS 2021.

Dans le cas où le marché serait notifié postérieurement à cette date, le marché ne pourra commencer à s'exécuter que le jour de sa notification, celui-ci correspondant à la date de réception du courrier, l'accusé de réception faisant foi.

Il pourra être reconduit 1 fois pour une durée de 12 mois. La durée maximale du marché ne pourra excéder 3 ans.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susmentionné, la décision de reconduire le marché sera expresse et adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire du marché pourra refuser la reconduction dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la reconduction. Il devra en informer le pouvoir adjudicateur par courrier.

Article 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.);
- le BPU (Cf. annexe 1)
- le mémoire technique-type (Cf. annexe 2) proposé à l'appui de l'offre du titulaire intégrant notamment le plan de progrès,
- la fiche de suivi des services et des fournisseurs sur les délais, horaires, lieux et autres (Cf. annexe 3).
- La présentation transmise par le titulaire (cf annexe 4 du C.C.T.P.)

Seuls les originaux conservés dans les archives de l'établissement font foi en cas de litige.

Article 4 – CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché et les normes et spécifications techniques devront être respectées à tout moment.

Toutes les modalités d'exécutions des prestations pour chacun des lots sont précisées dans le CCTP afférents au marché

Article 5 - ASSURANCES

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés.

Elle doit être effective dès le début du présent marché, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée du marché. A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent marché.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

En cas de dommage lors d'un transport de matériels, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le titulaire s'engage à dédommager le pouvoir adjudicateur de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

Article 6 – PRIX

6.1 Dispositions générales

- **Base de remboursement**

Le marché est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires contractuels sont les prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prix du marché sont les prix des transports sanitaires en ambulance ou en TAP, fixés par arrêté ministériel, auxquels s'appliquent les remises en pourcentage indiqués dans le BPU du lot concerné. A ce prix s'ajoute le montant d'un éventuel péage d'autoroute.

La remise s'applique à chaque prestation visée par le dernier arrêté en vigueur paru au Journal Officiel.

Ces remises sont fixées pour la durée totale du marché (périodes de reconductions comprises).

Les prix sont réputés comprendre :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc..) pour le transport en ambulance et le respect des règles d'hygiène ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoins ;
- La désinfection du véhicule après chaque transport et son nettoyage si nécessaire ;
- La prise en charge du patient jusqu'au lieu de la demande par l'établissement ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient ;
- Toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement les prestations ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné.

- **Précision**

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- la prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée du patient
- des mesures de contentions.

6.2 Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL et taxis), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ces deux cas il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte.

Article 7 - AVANCE

Le présent marché prenant la forme d'un marché à bons de commandes et les conditions requises par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

Article 8 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

8.1 Factures

Le règlement des transports sera effectué par facturation individuelle via une procédure papier.

Les factures papier seront accompagnées de tous les justificatifs nécessaires (prescription de transport, tickets de péage d'autoroute, etc.). Les factures seront adressées à :

Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère
Service Comptabilité
100, avenue du Médipôle
CS 43016
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du lot concerné ;
- La date et le numéro du formulaire de demande de transport;
- Le moyen de transport (VSL, ambulance) ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisée et l'identification de l'équipage / conducteur ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ;
- L'identification du patient ou des patients ;
- La date, l'heure et le lieu d'arrivée;
- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Les éléments de majoration : (nuits, dimanches et jours fériés) ;

- Les temps d'attente ;
- Le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;
- Le montant total du transport facturé.
- Le montant total remisé du transport facturé.

8.2 Délai de paiement

Le délai dont dispose l'établissement pour procéder au paiement des factures est fixé à 30 jours fin de mois à compter de la réception dans les services et de la validation du service fait.

Article 9- PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

9.1 Pénalités

En cas de retards constatés supérieurs aux engagements définis à l'article 4.3 du C.C.T.P et sous réserve du respect par l'établissement des engagements définis au même article, des pénalités correspondant à 50% du prix de la course par demies heures de retards pourront être notifiées par l'établissement. Ces retards seront constatés par rapport aux heures ciblées pour la prise en charge du patient et la dépose au point d'arrivée et indiquées au transporteur lors de l'initialisation du transport. Seuls les éléments signalés sur la commande font foi.

De même, s'agissant de l'établissement, en cas d'annulation d'une demande de transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

- L'établissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge ;
- L'établissement prévient entre 29 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge ;
- L'établissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge.

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée à travers une annulation du bon de commande.

Tout manquement d'un personnel d'un titulaire concernant les règles liées à la discrétion, au secret professionnel, à la courtoisie, à la sécurité, aux règles d'hygiènes pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100€ TTC (cf. art 6. Art 7 et art 8 du C.C.T.P)

9.2 Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport, ce dernier peut faire appel à un tiers aux frais et risques du titulaire du marché, sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché. Au cas où il résulterait une différence de prix au détriment de l'établissement, cette différence serait de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

En cas d'impossibilité, pour le prestataire d'exécuter lui-même le transfert quelle qu'en soit la raison, l'établissement peut faire exécuter la mission par une société ou groupement titulaire du marché au titre du présent appel d'offre. Si aucune société ou groupement n'est en mesure d'assurer le transport dans les conditions exigées, la mission pourra être confiée à toute autre entreprise disponible.

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché :

- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions du C.C.T.P et dudit C.C.A.P (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient).

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Au cas où un litige apparaîtrait lors de la présente consultation ou lors de l'exécution des marchés en résultant, les réclamations des candidats ou titulaires, devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à la Direction du pouvoir adjudicateur.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les candidats titulaires ou pour le Pouvoir Adjudicateur de saisir des comités consultatifs de règlement amiable des litiges.

Si une solution amiable n'était pas trouvée, le recours à une juridiction s'impose. En application de l'article R. 312-11 du code de justice administratif, le Tribunal Administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur, est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent marché.

Article 11 - CESSIION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire du marché ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, il communique à ceux-ci, et sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession du marché s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de Kbis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Extraordinaire etc.).

Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation du marché.

En cas de cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le titulaire du marché demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses du marché.

Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du titulaire du marché, celui-ci en informera sans délai les Pouvoirs Adjudicateurs et leur communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de Commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché, son gérant en informera sans délais le pouvoir adjudicateur.

Article 12 - INAPPLICABILITE DE LA CLAUSE « NON-ADIMPLETI CONTRACTUS »

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre un établissement et le titulaire du marché ne pourront être avancés comme justifiant la suspension – même temporaire – des prestations prévues au présent marché.

En outre, la grève ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire du marché de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause.

Les pénalités définies à l'article 9 du présent cahier seront donc applicables.